

La demande d'asile : la procédure accélérée

Le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée quand, notamment :

- le demandeur ne soulève que des questions sans pertinence ou d'une pertinence insignifiante au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale,
- le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour recevoir le statut de protection internationale,
- le demandeur provient d'un pays d'origine sûr,
- le demandeur dissimule des informations ou en donne de fausses,
- le demandeur n'a pas présenté sa demande assez tôt alors qu'il avait la possibilité de le faire,
- le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public.

La décision, dans le cadre de la procédure accélérée, est prise dans un délai de 2 mois à partir du jour où il apparaît que le demandeur tombe dans l'un de ces cas. La décision est communiquée par écrit au demandeur. Une décision négative vaut ordre de quitter le territoire. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif. Les deux recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à partir de la notification. Le Tribunal administratif statue dans les 2 mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du Tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel. La décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours.